12° 47
FR.C.14590

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case
FRC
15179

RAPPORT

FAIT

PAR BOULAY (de la Meurthe);

Sur le mode de remplacement aux places vacantes dans le tribunal de cassation.

Séance du 11 messidor an 6.

Représentans du Peuple,

Six places se trouvent actuellement vacantes au tribunal de cassation : cinq le sont devenues par la nomination d'autant de ses membres au Corps législatif ; la sixième, par l'annullation des élections faites par l'assemblée électorale des Basses-Pyrénées.

THE NEWBERRY LIBRARY

Un premier projet vous a été présenté par votre commission pour remplir ces places. Vous l'avez rejeté par la question préalable, parce qu'il vous a paru contraire aux principes, & qu'il n'offroit d'ailleurs qu'une mesure provisoire, & applicable seulement à cette année.

Vous avez considéré que les causes qui avoient occasionné ces vacances actuelles, dans le tribunal de cassation, pouvoient se répéter chaque année, & que d'autres causes semblables pouvoient produire le même effet : vous avez donc senti la nécessité d'une loi générale & durable, qui, suppléant à l'insuffisance des mesures prises à cet égard par la constitution, s'appliquât à tous les temps & à tous les cas, & vous avez chargé votre commission de vous présenter ses vues sur cet objet.

Elle a pensé que le Conseil s'étoit suffisamment prononcé contre l'idée d'attribuer, soit au Corps législatif, soit au Directoire exécutif, la nomination des places vacantes extraordinairement au tribunal de cassation.

Elle a réfléchi aussi sur le projet de laisser cette nomination à ce tribunal lui-même ; & bien qu'il ne lui ait pas paru aussi contraire aux principes que le premier, bien qu'il ait en sa faveur un argument d'analogie tiré de la constitution & de la législation existante, cependant elle a cru qu'il avoit aussi contre lui des considérations trop puissantes pour l'admettre.

Elle a donc recherché un autre mode de nomination aux places dont il s'agit : elle a été guidée principalement par une idée, c'est qu'autant qu'il étoit possible cette nomination devoit être l'ouvrage du peuple, & se trouver à l'abri de l'influence de tout autre pouvoir, & sur-tout de l'esprit de faction qui pouvoit agiter l'un ou l'autre de ces pouvoirs.

Elle a cru trouver cet avantage dans l'emploi qu'on pouvoit faire des suppléans nommés par le peuple pour remplacer les juges du tribunal de cassation.

Pour mieux apprécier le projet de votre commission, il faut considérer un instant la destination primitive & constitutionnelle de ces suppléans.

La constitution a voulu que chaque juge du tribunal de cassation eût son suppléant particulier, nommé par l'assemblée électorale du même département. Ainsi, tandis que, dans les tribunaux civils de département, les suppléans sont suppléans du tribunal, & non de tel ou tel juge en particulier, dans le tribunal de cassation, chacun d'eux est, pour ainsi dire, identifié avec le juge en remplacement duquel il est nommé. Pourquoi cette différence? viendroit-elle de ce que chaque juge du tribunal de cassation ne seroit que le juge du département qui l'auroit élu? Non: puisque le tribunal de cassation est le tribunal suprême, & que sa juridiction, une & indivisible, s'étend à toute la République; qu'ainsi chaque juge est partie intégrante de cette unité.

Mais d'abord la constitution n'a pas voulu qu'il y eût dans ce tribunal autant de juges qu'il y a de départemens, & cela sans doute de peur qu'il ne s'attribuât un caractère de représentation, qui, par la nature de notre constitution, ne peut appartenir qu'au Corps législatif. En second lieu, le tribunal de cassation ne se renouvelle pas tout-à-la-fois comme les tribunaux civils, mais seulement par cinquième. D'un autre côté, toutes les parties de la République devoient jouir du droit de nomination à ce tribunal. Il a donc fallu, pour concilier toutes ces choses, établir entre les départemens un ordre successif & alternatif de nomination, qui correspondît à l'ordre de sortie périodique du cinquième exigé par la constitution. Il résulte de cet arrangement, que chaque département doit nommer régulièrement pour cinq ans, & qu'il ne peut avoir à-la-fois plus de deux juges à ce tribunal. Or les suppléans étant nommés pour aussi long-temps que les juges, il est évident que, si ces suppléans étoient appelés indistinctement à remplir toutes les vacances qui pourroient avoir lieu dans le même tribunal, l'ordre successif & alternatif, de nomination & de sortie dont nous venons de parler, & l'organisation particulière de ce tribunal seroient entièrement renversés. Il a donc fallu, pour les conserver, attacher à chaque juge un suppléant spécial, qui fût tiré du même département, qui fût nommé

pour auſſi long-temps que ce juge, & ceſſât, par conſéquent, de l'être quand la durée conſtitutionnelle des fonctions de ce même juge ſeroit expirée.

Voilà la deſtination primitive & conſtitutionnelle de chaque ſuppléant, ainſi que les raiſons ſur leſquelles elle eſt fondée.

Or, outre cette deſtination, votre commiſſion vous propoſe de leur en donner une autre, qui, ſans contrarier en rien la première, rempliroit l'objet que vous avez en vue : ce ſeroit, au défaut de juges & de ſuppléans particuliers de ces juges, de faire remplir leurs places proviſoirement & juſqu'aux prochaines élections par les ſuppléans des autres juges.

Dans ce cas, 1°. les ſuppléans ſeroient appelés ſelon l'ordre ſucceſſif & alternatif des départemens qui les auroient nommés; 2°. jamais leur acceptation ne nuiroit au droit que chacun d'eux auroit originairement reçu, de remplacer le juge pour lequel il auroit été ſpécialement nommé. Ainſi, ſuppoſons pour exemple que le juge & le ſuppléant nommés par le département de la Moſelle ayant laiſſé une place vacante au tribunal de caſſation, & le ſuppléant du département de la Meuſe la rempliſſant proviſoirement, que le juge élu par la Meuſe ſortît extraordinairement de ce tribunal avant le retour des élections; dans ce cas, le ſuppléant de la Meuſe quitteroit la place affectée au département de la Moſelle pour prendre celle du département de la Meuſe; ou, en d'autres termes, il quitteroit ſa deſtination accidentelle & purement légale, pour remplir ſa deſtination primitive & conſtitutionnelle, & on appelleroit encore proviſoirement un autre ſuppléant pour occuper juſqu'aux prochaines élections la place vacante accidentellement.

Il eſt donc clair que le projet de votre commiſſion, ou la déſignation particulière qu'il vous propoſe de donner aux ſuppléans des juges du tribunal de caſſation, ne dérangent en rien leur deſtination fondamentale & conſtitutionnelle; qu'il ne trouble en aucun point, ni l'ordre de nomination & de ſortie périodique, ni l'organiſation particulière de ce tri-

bunal ; qu'ainſi, ſous ce rapport, le projet ne bleſſe en rien la conſtitution.

Mais, dira-t-on peut-être, le légiſlateur peut-il donner à un fonctionnaire public une deſtination que la conſtitution ne lui a pas donnée? Oui, ſans doute, pourvu qu'elle ne contrarie pas celle que la conſtitution lui a donnée; & nous en avons beaucoup d'exemples. Ainſi, par la conſtitution, les adminiſtrations ne ſont chargées expreſſément « que de la répartition des contributions directes & de la ſurveillance des deniers provenans des revenus publics dans leurs territoires reſpectifs, » & toute autre addition de fonctions que la légiſlation peut leur donner, ſemble bornée, par la conſtitution, à des objets d'adminiſtration intérieure.

Cependant la légiſlation leur a attribué le choix des jurés ordinaires. Elle a donné extraordinairement au préſident de l'adminiſtration centrale le choix des jurés ſpéciaux de jugement, &, ce qui eſt encore plus remarquable, celui des jurés ſpéciaux d'accuſation au commiſſaire du Directoire exécutif près le tribunal de police correctionnelle.

Par la conſtitution, les juges-de-paix ne ſont que juges-de-paix, &, par la légiſlation, ils ſont officiers de police, membres des tribunaux de police judiciaire, membres & quelquefois préſidens des tribunaux de police correctionnelle. On pourroit citer beaucoup d'autres exemples ſemblables; mais c'en eſt aſſez pour prouver que ce n'eſt pas une choſe nouvelle & extraordinaire, que la légiſlation donne à des fonctionnaires publics une attribution particulière.

Encore un coup, pourvu qu'elle ne ſoit pas incompatible avec leur attribution conſtitutionnelle, peu importe qu'elle en ſoit différente.

Or nous avons prouvé que la deſtination particulière que nous vous propoſons de donner aux ſuppléans nommés au tribunal de caſſation ne détruit, ne gêne en rien leur deſtination originaire; la légiſlation peut donc la leur accorder.

Nous ajouterons que cette deſtination particulière eſt de la même nature que leur deſtination conſtitutionnelle, puiſ-

que ce ſont des ſuppléans nommés au tribunal de caſſation que nous appelons pour remplir des places vacantes au tribunal de caſſation.

Elle eſt dans le vœu du peuple, puiſque ces ſuppléans ſont nommés par le peuple.

Elle eſt indépendante de tout autre pouvoir, de toute faction particulière qui pourroit maîtriſer, ſoit le Corps légiſlatif, ſoit le Directoire exécutif, ſoit le tribunal de caſſation lui-même, puiſque, non-ſeulement les ſuppléans ſont nommés encore par le peuple, mais qu'ils ſont appelés ſelon l'ordre alphabétique & alternatif des départemens qui les ont nommés.

Nous croyons donc que ce projet eſt le plus conforme à la nature de la choſe, aux principes de la liberté & de la conſtitution; il a d'ailleurs l'avantage de s'appliquer à tous les temps & à tous les cas, & c'eſt ce qui a déterminé votre commiſſion à vous le propoſer.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant que rien n'eſt plus urgent que de pourvoir aux remplacemens qui ſont à faire au tribunal de caſſation,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

ARTICLE PREMIER.

Lorſqu'il vaque des places de juge au tribunal de caſſation, & qu'elles ne peuvent être remplies par les ſuppléans particuliers, qui, conformément à l'article 260 de la conſtitution, y étoient ſpécialement appelés, elles le ſont proviſoirement, & juſqu'aux prochaines élections, par les ſuppléans des autres juges au même tribunal.

II.

Dans le cas prévu par l'article premier, les suppléans sont appelés, par le tribunal de cassation, selon l'ordre alphabétique & alternatif des départemens qui les ont nommés.

III.

L'acceptation des suppléans ainsi appelés ne nuit en rien au droit que chacun d'eux a reçu originairement de prendre la place du juge en remplacement duquel il a été spécialement nommé; & quand ils quittent une place provisoire pour prendre définitivement celle qui leur appartient, il est pourvu à la vacance accidentelle, conformément à la présente loi.

IV.

Les places actuellement vacantes au tribunal de cassation, tant par la nomination de cinq de ses membres au Corps législatif, que par l'annullation des élections faites en l'an 6 par le département des Basses-Pyrénées, seront remplies conformément à la présente loi.

V.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Messidor an 6.